



L'épicerie coopérative

**LES AMIS DE LA  
FRENCH COOP**

d'Asnières-Sur-Seine

# LES AMIS DE LA FRENCH COOP

----

## STATUTS

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : [lesamisdela frenchcoop@gmail.com](mailto:lesamisdela frenchcoop@gmail.com)

PSB / FL

V4 – 28 novembre 2019

Page 1 sur 10

# LES AMIS DE LA FRENCH COOP

## ASNIERES SUR SEINE

### STATUTS

#### TITRE 1 : FORMATION - OBJET

##### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est dénommée « Les Amis de la French Coop ».

##### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous, y compris la commercialisation de produits, tout en aidant au développement d'une agriculture locale et biologique, en favorisant les circuits courts de distribution et en réduisant les impacts environnementaux.

Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera.

##### ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'association est situé au 23 rue de Bretagne à ASNIERES SUR SEINE (92600). Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

##### ARTICLE 4 - COMPOSITION

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrenchcoop@gmail.com

PSB I FL

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs ;
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres actifs sont ceux qui contribuent au fonctionnement de l'association et aux projets, et bénéficient des prestations offertes par l'association. La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et dispose du droit de vote aux Assemblées Générales.

Et le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.

A l'association pourront être rattachées des sections.

#### **ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance,
- pour inobservation des règlements ou tout autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association,
- et pour tout motif grave préjudiciable à celle-ci.

Pour ces trois motifs, l'intéressé(e) aura été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au règlement intérieur.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons manuels ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics et les produits provenant du mécénat et des fondations ;
- les dons et legs, dans le cas où l'association serait reconnue d'utilité publique ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature ;
- les ressources acceptées par le Conseil d'Administration ;
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7 - COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

### ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

Les comptes de l'association sont disponibles et consultables sur simple demande adressée à la Présidence.

### ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrrenchcoop@gmail.com

PSB/FL

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres au moins et 12 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelé par tiers chaque année.

Le mandat des membres au Conseil d'Administration est de 3 ans.

Lors des trois premières années d'existence de l'association, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire, le remplacement définitif intervenant à l'Assemblée Générale suivante. Ces membres ainsi remplacés ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Pour compléter le Conseil d'Administration jusqu'au maximum des 12 membres autorisés par les statuts, il peut être procédé, en conseil d'administration, à la cooptation provisoire de membres supplémentaires.

Pour être valable, cette cooptation devra être validée par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les membres cooptés ne le seront que le temps de l'exercice restant à accomplir.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Il pourra notamment être renforcé par d'autres membres :

- un Vice Président ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue le Président et les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau est d'1 an.

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE  
Association Loi 1901 n°82886832300019  
Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrrenchcoop@gmail.com

PSB/FL

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou d'un Comité spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances des Comités, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des commissions peuvent être désignées pour traiter des problématiques spécifiques, et peuvent être composées de membres extérieurs au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés,

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE  
Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrrenchcoop@gmail.com

PSB/FL

sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

### **TITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle délibère et se prononce, par le vote, sur les rapports moraux, d'activités et financiers présentés. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE  
Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrrenchcoop@gmail.com

PSB / FL

Les délibérations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative. Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans l'ordre des voix obtenues ; en cas d'égalité, c'est l'ancienneté en qualité de membre de l'association qui départagera. Chaque membre du Conseil d'Administration doit obtenir la majorité relative des suffrages exprimés pour être élu.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Si l'origine de la convocation est une demande du tiers des membres actifs, est annexée à l'ordre du jour la copie de la demande écrite.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

---

LES AMIS DE LA FRENCH COOP – 23 rue de Bretagne – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Association Loi 1901 n°82886832300019

Tel : 09 80 78 86 04 - Email : lesamisdelafrchcoop@gmail.com

PSB/FL



Les délibérations sont effectuées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)", selon les modalités décrites à l'article 13.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le patrimoine restant est transmis selon les décisions de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS**

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'association en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur.

#### ARTICLE 18 : AFFILIATIONS

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

#### ARTICLE 20 : DISCRIMINATIONS

Toutes discriminations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles sont formellement interdites, sous peine de radiation conformément à l'article 5 des présents statuts.

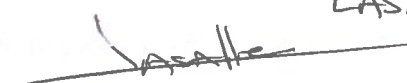
A Asnières sur Seine

Le 28 novembre 2019

La Présidente de Séance

  
Patricia SAUVAGE

Le secrétaire de séance

  
Frédéric  
LASALLE